

Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



97 9

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 2301
Date du prononcé 10 mars 2016
Numéro du rôle 2015/AR/1913

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Bruxelles

Arrêt définitif

3ème chambre F
affaires civiles

Présenté le 15 MARS 2016
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000400057-0001-0008-01-01-1



Option nationale
Proc Pli + Copie JSE
n° 11 25

98

En cause de :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL près la cour d'appel de BRUXELLES,
appelant

Contre

██████████ domicilié à 1140 EVERE, ██████████

Intimée,
comparaissant en personne, assistée de Me Gaëtane De Crayencour loco Me Miep
Grouwels, avocat à 1030 Bruxelles, rue A. Lacombié, 59-61,

Vu les pièces de la procédure, et en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 21 mai 2015, dont il n'est pas produit d'acte de notification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 1^{er} octobre 2015 ;
- les conclusions de l'intimée déposées à l'audience du 8 janvier 2016.

┌ PAGE 01-00000400057-0002-0008-01-01-4 ┐



I. Les faits de la cause, les antécédents de la procédure et l'objet de l'appel

Mme [REDACTED] est née à El Hajeb (Maroc) le 24 juin 1981. Elle est de nationalité marocaine.

Le 20 juillet 2001, elle a épousé à Molenbeek-Saint-Jean M. [REDACTED], de nationalité belge. Selon les informations communiquées par l'Office des Etrangers, ce mariage a permis à Mme [REDACTED] de régulariser sa situation de séjour en Belgique. Le divorce par consentement mutuel de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] a été prononcé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 20 février 2004, transcrit dans les registres de l'état civil le 5 avril 2004.

Mme [REDACTED] a épousé au Maroc, le 17 février 2004 (selon l'appelant) ou le 20 février 2004 (selon l'intimée), M. [REDACTED]. Le divorce de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] a été prononcé au Maroc, le 6 mars 2006.

Le 18 avril 2009, Mme [REDACTED] a épousé à Berchem-Sainte-Agathe M. [REDACTED], de nationalité belge. Trois enfants sont nés de cette union.

Le 20 octobre 2009, Mme [REDACTED] a fait une déclaration d'acquisition de la nationalité belge devant l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, en se fondant sur l'article 16 § 2 ancien du Code de la nationalité belge et sur la nationalité belge de son époux.

Le 15 janvier 2010, le procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis négatif à l'encontre de cette déclaration, pour les motifs suivants :

« Faits personnels graves :

L'intéressée a été condamnée par jugement du 13/04/2005 rendu par le tribunal de police de Bruxelles, à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel de trois ans ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire pour une durée de quinze jours, du chef de délit de fuite.

Il ressort d'une consultation des fichiers du parquet que l'intéressé a fait l'objet d'un dossier ouvert le 30/01/2008, du chef de suspicion de mariage blanc, classé sans suite.

Ces faits constituent des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge ».

Cet avis a été réceptionné par Mme [REDACTED] le 18 janvier 2010.

Par courrier recommandé du 22 janvier 2010, elle a invité l'officier de l'état civil de la commune de Berchem-Sainte-Agathe à transmettre son dossier au tribunal de première Instance de Bruxelles.



100

Par le jugement entrepris du 21 mai 2015, le premier juge, après s'être déclaré régulièrement saisi, a dit l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé et a dit y avoir lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite par Mme [redacted] en application de l'article 16 § 2 du Code de la nationalité belge.

Le procureur du Roi de Bruxelles a relevé appel de ce jugement. Outre les éléments dont il a fait état en son avis négatif du 15 janvier 2010, il relève que Mme [redacted] était en état de bigamie entre le 17 février 2004 et le 23 mars 2004.

Il demande à la cour de dire qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de Mme [redacted].

II. Discussion

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

2.

Le premier juge a correctement rappelé les principes applicables à la notion de 'faits personnels graves' qui, à l'époque où Mme [redacted] a effectué sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge, ne faisait pas l'objet d'une définition légale.

Ainsi, il a justement rappelé :

- que le fait personnel grave suppose notamment une délinquance qui porte atteinte à la sécurité publique ou encore un comportement qui traduit un refus délibéré et affirmé de respecter les lois belges,
- que la gravité d'un fait personnel est fonction non seulement de sa gravité intrinsèque, mais également de facteurs extérieurs à celui-ci tels que son ancienneté, son caractère répétitif ou isolé, voire l'éventuelle volonté d'amendement du déclarant.

A l'heure actuelle, l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge, dispose que constituent un fait personnel grave :

« 1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue ;



101

2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la régularisation ou la demande et qui est toujours pendante ;

3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante ;

4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou qui pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;

5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée ».

Même si cette disposition n'est pas applicable à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite par Mme [REDACTED] avant son entrée en vigueur, la volonté du législateur, exprimée à une époque contemporaine de celle où [REDACTED] doit prendre sa décision, constitue à tout le moins un élément à prendre en considération.

3.

En l'espèce, l'avis négatif du Procureur du Roi de [REDACTED] janvier 2010 relève que le dossier répressif ouvert à charge de Mme [REDACTED] le 30 janvier 2008, du chef de suspicion de mariage blanc, a été classé sans suite.

Il a encore été procédé à diverses investigations et auditions postérieurement à cet avis négatif. Ainsi, Mme [REDACTED] a été entendue - en réalité pour la première fois - le 1^{er} décembre 2010 à propos de son mariage avec M. [REDACTED]. Mais un classement sans suite est ensuite à nouveau intervenu le 11 mai 2012, au motif que M. [REDACTED] n'a pu être entendu.

En outre, malgré la dénonciation du second époux de Mme [REDACTED], M. [REDACTED], qui nourrit manifestement de la rancœur à son égard, malgré celle de l'ex-épouse de son frère, Mme [REDACTED] qui a déclaré avoir elle-même été victime d'un mariage blanc et a également mis en cause le premier mariage de Mme [REDACTED] - ainsi que ceux de deux de ses sœurs -, et malgré les investigations menées suite à ces dénonciations, aucune procédure n'a été introduite en vue d'entendre prononcée l'annulation du mariage de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED].

La cour relève encore que si l'on peut certes constater à l'issue de l'audition de Mme [REDACTED] que son mariage avec M. [REDACTED] semble n'avoir guère compté pour elle, il ressort d'un courrier du SPF Intérieur du 11 mars 2003, joint au dossier du Ministère Public, que la régularisation de la situation de séjour de Mme [REDACTED] n'est intervenue qu'après la réalisation d'une enquête de cohabitation, qui a conclu qu'elle vivait à l'époque avec son premier époux, M. [REDACTED].



102

Dans ces conditions, la seule suspicion d'un mariage frauduleux destiné à permettre à Mme [REDACTED] de séjourner régulièrement en Belgique ne peut constituer un fait personnel grave susceptible de faire échec à son acquisition de la nationalité belge.

4.

Les explications de Mme [REDACTED] concernant son mariage avec M. [REDACTED] sont confuses. Elle affirme en effet que ce mariage aurait été célébré contre sa volonté. Elle a néanmoins entrepris des démarches en vue de sa transcription dans les registres de l'état civil de sa commune de résidence, auxquelles elle aurait ensuite renoncé après s'être aperçue que M. [REDACTED] s'était marié précédemment en Grande-Bretagne et qu'il avait deux enfants nés de cette union.

Le fait est que c'est bien suite à une démarche du Ministère Public en avril 2015 que ce mariage a été, en ce qui concerne Mme [REDACTED], inscrit au registre national, alors qu'il l'était déjà en ce qui concerne M. [REDACTED], mais avec une date de célébration (le 16 juin 2004) qui ne correspondait à aucune de celles renseignées sur les traductions de l'acte de mariage (le 17 ou le 20 février 2004) en possession du Ministère Public.

Par ailleurs, le divorce de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] ayant été prononcé par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles le 20 février 2004, que son mariage avec M. [REDACTED] ait été célébré le 17 février ou le 20 février 2004 ne change rien au fait qu'elle n'était pas encore définitivement divorcée dès lors que conformément à l'article 1299 dernier alinéa et 1304, alinéa 3, du Code judiciaire, le divorce par consentement mutuel n'est devenu définitif en Belgique que le (lundi) 22 mars 2004.

Le mariage de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] a donc bien été bigame, mais durant une très courte période et, ainsi qu'on l'a vu, cette brève bigamie n'est apparue en Belgique, en ce qui concerne Mme [REDACTED], que suite à une démarche du Ministère Public en avril 2015.

Cette situation ne saurait constituer un fait personnel grave.

Il n'est pas contesté par ailleurs que lorsque Mme [REDACTED] a épousé M. [REDACTED] le 18 avril 2005, elle était divorcée de M. [REDACTED] depuis le 6 mars 2006, ce divorce ayant été prononcé à Berkame (Maroc) et reconnu en Belgique, ainsi que cela ressort de l'extrait du registre national au nom de M. [REDACTED].

5.

Enfin, Mme [REDACTED] a été condamnée par un jugement du tribunal de police de Bruxelles du 20 septembre 2006 à une amende de 200 € (avec un sursis partiel) ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire de 15 jours, pour un délit de fuite commis le 16 avril 2005.



Cette condamnation n'est pas reprise à son casier judiciaire. Les faits commis remontent à plus de dix ans et il n'est fait état d'aucune autre condamnation intervenue dans l'intervalle. Ils sont anciens et isolés.

6.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, il n'y avait pas lieu de retenir à l'égard de Mme [REDACTED] l'existence de faits personnels graves pouvant faire obstacle à sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

L'appel est en conséquence non fondé.

S'agissant d'une procédure gracieuse, il convient de délaisser chacune des parties ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Mme Molle, avocat général, en son avis oral,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris, notamment en ce qu'il a dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 16 § 2 ancien du Code de la nationalité belge, par :

Mme [REDACTED], née à El Jajeb (Maroc) le 24 juin 1981, résidant au moment de la déclaration à Berchem-Sainte-Agathe, avenue Charles-Quint, 479 et actuellement à Anderlecht, Boulevard de la Grande Ceinture, 23 ;

Dit pour droit que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres ;

Délaisse aux parties leurs dépens.

PAGE 01-00000400057-0007-0008-01-01-4



101

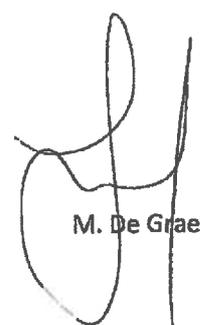
Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 3^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 10 mars 2016

Où siégeaient et étaient présents :

M. De Graef, conseiller,
A. Monin, greffier.



A. Monin



M. De Graef

